



Séance du 07 octobre 2025

Membres en exercice : sept octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal
9
Présents : 5
Votants : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0
Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
Représentés : Madame PIEJOUJAC Michèle représentée par Monsieur ROMIEU Serge
Excusés : Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur PRADIER Julien
Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
Secrétaire de séance : Monsieur DENISET Marc

Objet: Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal - Grosfau - DE_2025_048

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de régulariser le chemin de Grosfau, il y a lieu de procéder à un échange à Mr et Mme BONHOMME Cyril et Isabelle.

Afin que cet échange puisse être fait, il conviendrait donc de désaffecter et déclasser une partie du Domaine Public Communal soit :

- la parcelle F273 en bordure de la route de Grosfau, d'une superficie de 30 m² tel que défini sur le plan d'arpentage ci-annexé.
- la parcelle F260 en bordure de la route de Grosfau, d'une superficie de 15 m² tel que défini sur le plan d'arpentage ci-annexé.

Mme BONHOMME Isabelle ne prend pas part au vote.

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête de déclassement lorsque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte à la circulation assurée par la voie,

Considérant que ces désaffectations et déclassements ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelles,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **DÉCIDENT** de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle F273, d'une superficie de 30 m², et de la parcelle F260 d'une superficie de 15 m² sans enquête de déclassement, tel que défini sur le plan d'arpentage ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur DENISET Marc, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.